

## 6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre et vice-président du Tribunal, monsieur Cristel recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

82101

Gouvernement du Québec

## Décret 1765-2023, 6 décembre 2023

CONCERNANT la nomination de membres indépendants du conseil d'administration de Retraite Québec

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 11 de la Loi sur Retraite Québec (chapitre R-26.3), Retraite Québec est administrée par un conseil d'administration composé de dix-sept membres nommés par le gouvernement, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.1 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02), les membres du conseil d'administration d'une société, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, sont nommés par le gouvernement en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil et la durée de leur mandat ne peut excéder quatre ans;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 3.4 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autres que le président du conseil et le président-directeur général, sont rémunérés par la société aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 3.4 de cette loi, les membres du conseil ont par ailleurs droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de cette loi, au moins les deux tiers des membres du conseil d'administration, dont le président, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 11.1 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 679-2019 du 26 juin 2019, madame Natalie Rosebush a été nommée membre du conseil d'administration de Retraite Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 869-2019 du 21 août 2019, madame Julie-Catherine Pélessier a été nommée de nouveau membre du conseil d'administration de Retraite Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 869-2019 du 21 août 2019, madame Nathalie Joncas a été nommée membre du conseil d'administration de Retraite Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres indépendants du conseil d'administration de Retraite Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes :

— monsieur Jonathan Ngo, directeur de finance, gouvernance, risques et conformité, mdf commerce inc., en remplacement de madame Nathalie Joncas;

— madame Marie Hélène Noiseux, professeure titulaire, département de finance, Université du Québec à Montréal, en remplacement de madame Julie-Catherine Pélessier;

— madame Geneviève Turcotte, vice-présidente, gestion intégrée des risques, Fédération des caisses Desjardins du Québec, en remplacement de madame Natalie Rosebush;

QUE les membres du conseil d'administration de Retraite Québec nommés en vertu du présent décret soient rémunérés et remboursés des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, conformément au décret numéro 221-2023 du 8 mars 2023 concernant la rémunération et le remboursement des dépenses de membres du conseil d'administration de certaines sociétés d'État et les modifications qui pourront y être apportées.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

82102